

Je, Manon Losier, secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, certifie que :

1. l'Ordonnance de reconnaissance ici-bas a été émise par les membres de la Commission durant une réunion tenue le 22 octobre 2012 avec une date d'entrée en vigueur du 10 janvier 2013.

Datée à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 10^e jour de janvier 2013.

« original signé par »
Manon Losier

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DU

CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES

Ordonnance de reconnaissance

Alinéa 35(1)(e)

ATTENDU QUE :

1. le Conseil canadien sur la reddition de comptes (le Conseil) a présenté à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) une demande pour être reconnu à titre d'organisme de surveillance des vérificateurs au Nouveau-Brunswick en vertu de l'alinéa 35(1)(e) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
2. le Conseil est l'organisme de surveillance des vérificateurs sous le régime de la Norme canadienne 52-108 *la surveillance des vérificateurs*;
3. compte tenu de la demande présentée, la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de reconnaître le Conseil.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIV, en vertu de l'alinéa 35(1)(e) de la *Loi* :

- A. La Commission reconnaît le Conseil en tant qu'organisme de surveillance des vérificateurs en vertu de l'alinéa 35(1)(e) de la *Loi*, sous réserve des modalités suivantes :
 - a) le Conseil doit respecter la *Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes* de 2006 (Ontario);

- b) le Conseil doit fournir à la Commission une copie de l'attestation que le Collège des gouverneurs du Conseil doit présenter à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la CVMO) en vertu de la *Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes* au même moment que l'attestation est remise à la CVMO;
- c) le Conseil doit divulguer à la Commission toute question soulevée dans le cadre de chaque examen annuel de son rapport annuel mené par la CVMO, comme l'exige la *Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, lorsqu'il en est saisi et dans la mesure selon laquelle il en est au courant;
- d) le Conseil doit donner à la Commission un préavis de 30 jours relativement à tout changement important proposé aux renseignements contenus dans sa demande de reconnaissance.

B. La présente ordonnance expirera le 31 juillet 2014.